

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 22 DEC. 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DOUARNENEZ COMMUNAUTE**

75 rue Ar Véret  
CS 60007 29177 DOUARNENEZ Cedex  
29100 Douarnenez

Références : ENV-D-25.601  
Code AIOT : 0005520073

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement DOUARNENEZ COMMUNAUTE implanté Lieu-dit Kerioret 29100 DOUARNENEZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement a été réalisée dans le cadre d'un contrôle général des installations de traitement des algues vertes sur le département du Finistère.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOUARNENEZ COMMUNAUTE
- Lieu-dit Kerioret 29100 DOUARNENEZ
- Code AIOT : 0005520073
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement est une installation de compostage de déchets verts et d'algues vertes collectés sur le territoire de la collectivité.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Volume d'activité	Récépissé de déclaration du 23/06/2016	Prescription inadaptée – projet d'arrêté de prescriptions spéciales	
2	Admission	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 7	Prescription inadaptée – projet d'arrêté de prescriptions spéciales	
4	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 13	Prescription inadaptée – projet d'arrêté de prescriptions spéciales	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 8	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de définir et mettre en œuvre une procédure de contrôle de la concentration en H<sub>2</sub>S dans les zones à risques conforme à la prescription et de définir une procédure relative au contrôle et suivi du procédé de compostage.

Il apparaît également nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 juin 2016 pour tenir compte des constats de la présente inspection et du retour d'expérience de l'incident du 24 juin 2025 sur la plateforme de compostage de Plonévez-Porzay afin de renforcer les conditions de gestion des algues vertes, en particulier lors des échouages massifs sur le littoral de la baie de Douarnenez.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Volume d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de déclaration du 23/06/2016
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Nature et volume d'activité pour la rubrique 2780-1.c : Compostage : <ul style="list-style-type: none"><li>• de déchets verts (3 840 t/an)</li><li>• d'algues vertes (4 960 t/an)</li></ul> pour un total de 8 800 t/an et une moyenne journalière annuelle de 24,1 t/j.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare avoir réceptionné 1 525 t d'algues vertes entre le 20/05/2025 (premier ramassage sur les plages pour la saison 2025) et le 04/07/2025. La quantité d'algues réceptionnée varie entre 36 et 433 t en une journée (7 ramassages depuis le 20/05/2025). Pour l'année 2025, la quantité de déchets verts réceptionnée est de 1 166 t au 30/06/2025. Pour l'année 2024, il a déclaré avoir réceptionné 1 900 t d'algues vertes.  La conformité s'apprécie en regard de la quantité annuelle réceptionnée. La moyenne journalière est le critère de classement de l'installation, défini en application de la circulaire d'interprétation de la nomenclature dans sa version de 2010. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas dépassé la quantité maximale annuelle déclarée.  La moyenne journalière annuelle n'est toutefois pas représentative pour apprécier les inconvénients et dangers résultant de la réception des quantités d'algues vertes constatées en inspection sur quelques jours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de réévaluer la quantité quotidienne maximale d'algues vertes pouvant être réceptionnée sur l'installation représentative de sa capacité technique à les traiter dans des conditions de sécurité maîtrisées, en complétant l'article 1.1 du projet d'arrêté transmis à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Prescription inadaptée – projet d'arrêté de prescriptions spéciales

### N° 2 : Admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article art 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles, dont un modèle est joint en annexe I au présent arrêté, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont « fraîches » ; la « fraîcheur » des algues est établie par un contrôle visuel complété le cas échéant par une mesure de la concentration en H<sub>2</sub>S qui doit être inférieure à 14 mg/m<sup>3</sup> d'air mesuré au plus près du tas.

En cas d'admission d'algues vertes « non fraîches », l'exploitant met en œuvre - et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » - une procédure d'admission spécifique adaptée aux algues vertes « non fraîches » prenant en compte le risque de dégagement d'H<sub>2</sub>S lié aux algues en décomposition.

Les algues vertes admises doivent avoir été égouttées au mieux lors du ramassage et contenir le moins possible de sable, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé. Si ce contrôle conduit à estimer la masse de sable, galets et cailloux à plus du tiers de la masse totale du chargement, l'exploitant en informe le collecteur afin qu'il prenne des dispositions correctives.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage sur le site de matières premières destinées à être compostées doit donner lieu à un enregistrement spécifique des éléments suivants :

- date de réception, identité du transporteur et quantités reçues (cubage moyen du chargement) ;
- identification du producteur des matières premières, origine de celles-ci avec la référence de l'information préalable correspondante, date de ramassage effectif des algues vertes sur le littoral ;
- nature et caractéristiques des matières premières reçues.

Cet enregistrement est établi conformément au modèle joint en annexe II du présent arrêté.

S'agissant des algues vertes, l'exploitant réalise à minima un contrôle de leur conformité à l'information préalable des déchets entrant par lot constitué sur la plate-forme (« fraîcheur » estimée par contrôle visuel, concentration en H<sub>2</sub>S, estimation de la teneur en sable, galets et cailloux ainsi qu'en eau).

#### Constats :

Le prestataire en charge du ramassage des algues sur les plages réalise également l'ensemble des opérations de compostage sur le site.

L'exploitant et le prestataire déclarent que :

- lors du ramassage sur les plages, le prestataire s'assure visuellement de la fraîcheur des algues. Si ces dernières sont déposées sur des galets, il ne les ramasse pas. De même il ne ramasse pas les algues non fraîches ;
- Une fois ramassées sur les plages (Ris et Trezmalouen), les algues sont directement acheminées sur la plateforme de compostage, après vérification de la capacité à les traiter (voir ci-dessous).

L'exploitant déclare qu'aucune mesure d'H<sub>2</sub>S n'est réalisée lors du ramassage ou à l'arrivée sur le site.

Le protocole entre Douarnenez Communauté et les communes de Kerlaz et Douarnenez, consulté par l'inspection, prévoit un ramassage dans les 24h suivantes le constat d'échouage. Il prévoit également que le ramassage ne peut être initié qu'après vérification par Douarnenez Communauté de la capacité à traiter les algues sur la plateforme (place et déchets verts en quantité suffisante). A défaut de capacité à traiter, les algues doivent être épandues.

Chaque réception fait l'objet d'un enregistrement (formulaire « document de suivi des opérations ») comprenant les informations prescrites. Le registre a été consulté et n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Prescription inadaptée – projet d'arrêté de prescriptions spéciales

**N° 3 : Conditions d'entreposage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article art 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Le stockage d'algues vertes non stabilisées sur l'installation pendant plus de 48 heures est interdit.

La stabilisation par le mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant lignocellulosique (déchets verts, paille, etc.) doit être mise en œuvre le plus rapidement possible après l'admission des algues vertes sur la plate-forme.

A ce titre, l'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de structurant lignocellulosique en quantité suffisante pour permettre de mettre en œuvre la stabilisation dans le délai indiqué ci-dessus.

Dans le cas où le stockage des algues vertes sur la plate-forme avant leur stabilisation dépasse 24 heures, ces algues doivent être considérées comme « non fraîches » et leur traitement doit faire l'objet de procédures écrites adaptées dans les conditions de l'article 7 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant déclare n'avoir pas reçu d'algues fraîches lors des 48 h précédant l'inspection.

Il a été constaté la présence d'andains d'algues et déchets verts en mélange en phase de maturation. Il a été constaté la présence d'un "lit" de refus de criblage de compost (éléments grossiers) prêt à être mélangé à des algues fraîches en complément de déchets verts.

L'état des stocks consulté lors de l'inspection montre que l'exploitant dispose d'un volume de 2 400 m<sup>3</sup> de déchets verts sur le site (environ 960 t) disponible pour le procédé de compostage.

Il a été précisé qu'une collecte initialement prévue le matin du 07 juillet avait été annulée.

L'exploitant a déclaré que le mélange était réalisé dès la réception des algues sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle et suivi du procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article art 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Chaque lot d'algues vertes est identifié sur la plate-forme.

Des modèles de documents de suivi sont joints en annexe III du présent arrêté.

Quelle que soit la phase de traitement, les andains ont une hauteur limitée à 3 mètres.

**Phase de « stabilisation » avant compostage :**

- afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré ( $H_2S$ ) lors de cette phase, un mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant ligno-cellulosique est à réaliser ;
- le ratio volumique « algues vertes/structurant ligno-cellulosique » est au minimum de 1 ;
- le mélange décrit ci-dessus est effectué avec un matériel adapté (retourneur d'andain, épandeur à fumier, etc.) permettant de réaliser un mélange approprié et de limiter les poches de gaz ; une procédure doit décrire a minima les moyens utilisés (matériel, etc.) pour effectuer ce mélange ainsi que la périodicité des retournements d'andains pendant cette phase ;
- si l'exploitant choisit de ne pas retourner les andains pendant cette phase, la fréquence des mesures de la concentration en  $H_2S$  prévues à l'article 13 du présent arrêté est doublée ; de plus, l'exploitant fait alors réaliser à ses frais par un organisme indépendant, pendant la période de stabilisation des algues vertes, une campagne de mesures de la concentration en  $H_2S$  dans les zones identifiées à risque  $H_2S$  selon l'article 10 du présent arrêté ;
- la durée de cette phase de stabilisation est au minimum de 4 semaines ; le produit issu de cette phase est dit « stabilisat ».

Phase de « fermentation/maturatior » :

- à l'issue de la phase de stabilisation, l'exploitant réalise un mélange intime et homogène du « stabilisat » obtenu avec un structurant ligno-cellulosique ; le ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » est fonction de l'objectif de qualité visé pour le produit final ;
- l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées », un document justifiant :
  - le choix du ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » ;
  - la durée de cette phase qui ne peut pas être inférieure à 3 mois en cas d'exploitation sans aération forcée ;
  - le mode de traitement et notamment la fréquence des retournements d'andains en fonction de la température, de l'humidité et du taux d'oxygène.

Phase de « criblage », le cas échéant :

- - la gestion des refus de criblage ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré procéder à un mélange selon le ratio : un godet (chargeuse) d'algues vertes avec un godet de déchets verts, complété par les refus de criblage (voir constat précédent).

Les déchets verts et le refus de criblage constituent le structurant ligno-cellulosique.

Une fois le mélange mis en andain pour la phase de stabilisation, l'exploitant ne prévoit pas de retournement pendant 4 semaines au moins.

Chaque lot est matérialisé par un panneau planté dans chaque andain permettant d'identifier le n° du lot, la période de collecte et de mélange, le ratio algues/déchets verts et les dates des différentes phases du processus de compostage.

L'exploitant a déclaré que le processus de compostage et la durée d'entreposage s'étendait sur une environ une année en fonction des conditions météorologiques.

Des sondes permettent de mesurer la température au sein des andains.

L'exploitant n'a pu présenter la procédure prescrite par cet article.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rédige la procédure prévue à cet article.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

#### N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article art 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées », un document d'analyse des risques de l'installation intégrant l'ensemble des risques du site, dont ceux liés aux émissions de H <sub>2</sub> S (explosion et incendie, toxicité et dangerosité pour l'environnement).
Les zones identifiées comme à risques H <sub>2</sub> S sont signalées comme telles.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté (puis transmis à l'inspection) une annexe du plan de prévention mentionnant le risque H <sub>2</sub> S, ainsi qu'un protocole de sécurité. Les zones à risques sont identifiées sur une vue aérienne de la plateforme et des panneaux de couleur jaune "Danger - Risques H <sub>2</sub> S" sont positionnés sur le site autour des andains.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article art 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de réaliser des mesures internes de suivi de la concentration en H <sub>2</sub> S au sein de son installation dans les zones identifiées à risques H <sub>2</sub> S selon l'article 10 du présent arrêté. Ces mesures internes de suivi de la concentration en H <sub>2</sub> S sont adaptées en fonction des apports en algues vertes sur l'installation ; elles sont effectuées à minima une fois par semaine sur une période de 24 heures conformément aux normes en vigueur en au moins en 3 points du site (zones identifiées à risques H <sub>2</sub> S).
<b>Constats :</b>
L'exploitant a déclaré que la responsable technique de la plateforme réalise hebdomadairement une mesure de la concentration en H <sub>2</sub> S en plusieurs points autour des zones identifiées à risque, pendant environ 5 minutes sur chaque point avec un détecteur portatif individuel. Cette procédure n'est pas conforme à la prescription considérant la durée de mesure inférieure à 24 h et l'utilisation d'un équipement non prévu pour la mesure dans l'air ambiant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant définit, propose et justifie à l'inspection un plan d'implantation de détecteurs fixes, en complétant l'article 1.5 du projet d'arrêté transmis pour compléments et observations.

**Type de suites proposées :** Prescription inadaptée – projet d'arrêté de prescriptions spéciales

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU ... 2025**  
**FIXANT DES MESURES SPECIALES RELATIVES A LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE  
D'ALGUES VERTES ET DE DECHETS VERTS SITUEE AU LIEU-DIT « KERIORET » SUR LA  
COMMUNE DE DOUARNENEZ EXPLOITÉ PAR DOUARNENEZ COMMUNAUTE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment l'articles L. 512-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature ;

**VU** le récépissé de déclaration n°29-16D du 23 juin 2016 délivré à DOUARNENEZ-COMMUNAUTE (siège au 75, rue Ar Veret – CS 600007 – 29177 – DOUARNENEZ Cedex) au titre de la rubrique n° 2780-1.c de la nomenclature pour l'exploitation d'une plate-forme de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts et/ou de compostage de déchets verts située au lieu-dit « Kerioret » (parcelle ZR-45) en la commune de DOUARNENEZ, la quantité de matières traitées étant en moyenne de 24,1 tonnes/jour soit 8 800 tonnes/an dont :

- 4 960 tonnes/an d'algues vertes
- 3 840 tonnes/an de déchets verts.

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-16AI du 23 juin 2016 fixant des prescriptions spéciales à DOUARNENEZ-COMMUNAUTE dans le cadre de l'exploitation d'une plate-forme de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts au lieu-dit « Kerioret » (parcelle ZR-45) sur la commune de DOUARNENEZ

**VU** le guide pour la protection des travailleurs exposés aux produits de décomposition des algues vertes établis par la préfecture de la région Bretagne ;

**VU** la lettre circulaire du 27 mai 2025 adressée par le préfet du Finistère aux maires des communes littorales et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernant les mesures de sécurité et d'information relatives aux échouages et au ramassage des algues vertes pour la saison 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du ... 2025 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 27 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation faite aux maires, par la lettre du 27 mai 2025 susvisée, de collecter et traiter les algues vertes échouées sur le littoral, sous peine de devoir fermer les plages, en raison des risques sanitaires associés à la décomposition in situ de ces dernières ;

**CONSIDERANT** les constats de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », du 7 juillet 2025 et le retour d'expérience de celle-ci suite à un incident le 24 juin 2025 sur une installation de compostage d'algues vertes sur la commune de Plonévez-Porzay

**CONSIDÉRANT** dès lors que les aménagements de l'installation et ses conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 susvisé nécessitent d'être renforcées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il convient de compléter les prescriptions d'exploitation de l'installation de compostage de la plateforme de compostage exploitée par DOUARNENEZ COMMUNAUTE ;

**CONSIDÉRANT** les propriétés de dangers du sulfure d'hydrogène ( $H_2S$ ), gaz extrêmement inflammable, mortel par inhalation et très toxique pour les organismes aquatiques ;

**CONSIDERANT** que la prévention des risques pour les personnes et l'environnement s'appuient notamment sur les mesures de protection des travailleurs exposés au  $H_2S$  décrites dans le guide susvisé ;

**CONSIDERANT** que les quantités d'algues vertes échouées sont susceptibles d'avoir un effet sur leur temps de présence à terre avant leur ramassage ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la réception dans l'installation de compostage de DOUARNENEZ COMMUNAUTE d'algues non fraîches, c'est-à-dire dont la dégradation par fermentation a été initiée, ne peut être exclue ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de renforcer les contrôles des algues vertes à leur admission et les prescriptions d'exploitation afin d'assurer l'engagement de leur traitement dans les 24 heures qui suivent leur réception dans l'installation ;

**CONSIDERANT** les échouages massifs d'algues vertes survenus en juillet 2025 sur les plages du Ris (commune de Douarnenez) et de Trezmalaouen (commune de Kerlaz), et plus généralement sur le littoral de la baie de Douarnenez, susceptibles de se reproduire à l'avenir ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer la quantité d'algues vertes pouvant être réceptionnée quotidiennement en regard de la capacité technique de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre de ces mesures afin de permettre la poursuite de l'activité à la hauteur des besoins induits par une situation d'échouage massif d'algues vertes, tout en limitant les risques potentiellement liés à l'activité de leur traitement par compostage ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spéciales en complément des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié susvisé en modifiant les prescriptions des

l'arrêté du 23 juin 2016 s'agissant de la plate-forme de compostage d'algues vertes et de déchets verts exploitée par DOUARNENEZ-COMMUNAUTE au lieu-dit « Kerioret » (parcelle ZR-45) en la commune de DOUARNENEZ ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions spéciales doivent être notifiées à l'exploitant dans les conditions combinées des articles L. 512-12 et R. 512-52 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 1.1 – Capacité de traitement**

Un article 1<sup>bis</sup> est inséré à l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé et est ainsi rédigé :

**Article 1 bis.**

« La quantité d'algues vertes réceptionnées n'excède pas 500 t/j, soit environ 625 m<sup>3</sup>/j.  
La quantité d'algues vertes mélangées avec un matériau structurant cellulosique en cours de fermentation sur la plate-forme dédiée à cette activité est limitée à 3 750 m<sup>3</sup>. »

**Article 1.2 – Conditions de réception des algues vertes**

Les prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les algues admises sur la plateforme sont « fraîches » ; la « fraîcheur » des algues est établie par un contrôle visuel complété par une mesure de la concentration en H<sub>2</sub>S à l'entrée du site ; la mesure étant réalisée par une installation fixe. La concentration est inférieure à 7 mg/Nm<sup>3</sup> (5 ppm) à une distance d'au plus un mètre. Dans le cas contraire, les algues sont dites « non-fraîches ». »

Les prescriptions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le mélange des algues avec le matériau structurant intervient au plus tard 24 heures après la réception des algues sur le site. »

L'exploitant dispose en permanence d'une quantité de déchets verts supérieure aux quantités et volumes mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 bis »

**Article 1.3 – Conditions d'exploitation**

La prescription du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé est complétée par la prescription suivante :

« La hauteur du tas d'algues vertes sur la zone de réception n'excède pas 2 m. »

**Article 1.4 – Aménagement des installations**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les zones dédiées à l'activité de réception et de traitement des algues vertes sont celles représentées sur le plan annexé au présent arrêté. Ces zones sont matérialisées au sol par tout dispositif permettant d'en évaluer la surface.

L'établissement est équipé d'un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent. »

#### Article 1.5 – Système de détection d'H<sub>2</sub>S et conduite à tenir

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Des détecteurs de gaz sont mis en place au niveau de l'accès au site, de l'aire de préparation dédiée à la stabilisation des algues vertes entrantes et de l'aire de stockage du stabilisât pour maturation. Les niveaux de sensibilité des équipements de détection sont adaptés aux situations. Ces détecteurs sont adaptés à la mesure des gaz dans l'air ambiant.

Un plan repérant les détecteurs est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant associe à chaque détecteur les deux seuils de sécurité. Les seuils sont réglés aux valeurs suivantes :

- 7 mg/Nm<sup>3</sup> (5 ppm) ;
- 14 mg/Nm<sup>3</sup> (10 ppm).

Le franchissement des seuils entraîne le déclenchement d'une alarme sonore, le cas échéant visuelle dans le cas où l'ambiance sonore ne permet pas la perception de l'alarme sonore en tous points de l'installation. L'exploitant définit la conduite à tenir en cas de franchissement de chacun des seuils.

La réception d'algues vertes dans l'établissement est interdite dès le franchissement du premier seuil. Elle ne peut être reprise qu'après que la concentration mesurée dans l'air est inférieure à ce premier seuil pendant 30 minutes.

Toute détection d'une concentration d'H<sub>2</sub>S supérieure à 5 ppm constitue un incident et fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées conformément à l'article R. 512.69 du Code de l'environnement.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations et l'évacuation des personnes non indispensables à la mise en sécurité des installations.

L'exploitant relève et enregistre, avant toute opération de traitement des algues vertes présentes dans l'installation, les concentrations d'H<sub>2</sub>S au voisinage de ces algues.

Les enregistrements des concentrations mesurées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dysfonctionnement ou toute indisponibilité fortuite ou programmée d'un détecteur fixe entraîne l'interruption de la réception d'algues vertes dans l'établissement. »

#### Article 1.6 – Traçabilité

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à jour le registre des réceptions et de traitement des algues vertes prises en charge dans l'établissement. Ce registre trace en particulier les proportions requises et les quantités de matériaux introduits lors du mélange avec les algues vertes, en fonction des caractéristiques des matériaux utilisés.

L'exploitant tient à jour quotidiennement le document de suivi où sont reportées la nature et les quantités de matières présentes, exprimées en tonnes et en m<sup>3</sup>, sur chaque aire repérée sur le plan en annexe. Ce document indique, pour chaque aire, le tonnage présent d'algues vertes, de matériau structurant et la surface au sol de l'aire concernée. »

#### Article 1.8 – Procédures

L'exploitant met à jour la procédure décrivant les modalités de gestion des algues vertes réceptionnées sur le site en vue de leur traitement par compostage compte tenu des modifications apportées à son installation et à ses modes d'exploitation.

#### ARTICLE 2 – Réévaluation des inconvénients et nuisances

L'exploitant transmet au préfet du Finistère, **au plus tard le 31 mars 2026**, une réévaluation des inconvénients et dangers que présente l'installation en tenant compte du retour d'expérience d'exploitation de l'installation et des enseignements apportés par l'exploitation de l'accidentologie affectant des installations similaires. Dans ce cadre, l'exploitant positionne son activité et ses pratiques d'exploitation par rapport aux exigences de la décision d'exécution n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, pour sa partie relative au traitement biologique des déchets non dangereux destinés à une valorisation.

La réévaluation est accompagnée d'une part, du descriptif des éventuelles modifications aux installations et à leurs conditions d'exploitation que l'exploitant prévoit d'apporter et, d'autre part, du calendrier prévisionnel de réalisation de ces modifications.

#### ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 3 ans.

#### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Préfet du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à DOUARNENEZ COMMUNAUTE et dont une copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Le Préfet  
Louis LE FRANC

### DESTINATAIRES :

- Mme. la maire de Douarnenez
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Mme la présidente de DOUARNENEZ COMMUNAUTE